

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 36

Votants : 71 (dont 35 présents)

N° 16

OBJET :

ATTRIBUTION  
SUBVENTIONS  
DIVERSES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 22 JUIL. 2021

Publiée ou notifiée

le : 22 JUIL. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA (sauf pour les délibérations n°6 et 7), Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Jean-Claude BRAT (sauf pour les délibérations n°6, 7 et 8), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Elisabeth BARGE, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS (sauf pour les délibérations n°28, 29, 30), Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (jusqu'à la délibération n°72), Jean-Pierre RAYMOND (à partir de la délibération n°4 A/), Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (sauf pour les délibérations n°74, 75, 76), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Sylvain BRUNO, Joseph KUCHNA, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Claude MALHURET (à partir de la délibération n°27), Jean-Pierre SIGAUD (sauf pour les délibérations n°46 et 47), Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à Elisabeth BARGE, Olivier ROYER à Pierre BONNET, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Romain LOPEZ, Jean-Louis LONG à Romain DEJEAN, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc BOUREL à Nicole COULANGE, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Charlotte BENOIT à Frédéric AGUILERA, Yves-Jean BIGNON à Jean-Claude BRAT, Jean-Philippe SALAT à Jean-Claude BRAT, Evelyne VOITELLIER à Jean-Dominique BARRAUD, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Pierre BONNET, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Christiane LEPRAT à Mme Véronique TRIBOULET, Bernard KAJDAN à Véronique TRIBOULET, Claude MALHURET à François SENNEPIN (de la délibération n°1 à la délibération n°26) Sylvie DUBREUIL à Joseph KUCHNA.

Absents excusés :

M. François SZYPULA, Alain VENUAT, Philippe COLAS, Thierry LAPLACE, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté,

**Vu** l'examen des dits-dossiers dans les commissions thématiques concernées,

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

**Propose** au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations et organismes suivants :

Sports :

- Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole SASP .....	255 000 €
<i>Avenant ci-joint</i>	
- Laralarue .....	5 000 €
<i>Convention ci-jointe</i>	
- Vichy Val d'Allier Natation .....	109 951 €
<i>Convention ci-jointe</i>	
<i>Dont 35 000 € de subvention de fonctionnement et 74 951 € au titre des mises à disposition.</i>	
- Jumping International de Vichy .....	20 000 €
- Sporting Vichy-Bellerive Tennis.....	5 000 €

Culture :

- Théâtre de Cusset ..... 20 000€
- Avenant 3 ci-joint (pour rappel subvention votée le 4 Mars 2021 au Budget Principal)*

Economie Sociale et Solidaire :

- Association Vernétoise pour l'Entraide et la Culture..... 500 €

- d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations et organismes suivants :

Sports :

- Sporting Vichy-Bellerive Tennis.....	500 €
<i>Pour l'édition 2021 du tournoi national "Seniors+".</i>	
- Avenir Cycliste de Cusset.....	1 000 €
<i>Pour les Championnats Auvergne Rhône Alpes de Cyclisme du 6 juin 2021.</i>	
- Club Aviron de Vichy.....	2 000 €

.../...

*Pour le Championnat de France Aviron et Criterium National Para-Aviron et Aviron Adapté du 14 au 18 juillet 2021.*

- Boule Cussetoise ..... 500 €

*Pour le Grand Prix National Bouliste du 30 et 31 octobre 2021.*

- Club Nautique de Vichy ..... 500 €

*Pour l'édition 2021 du Challenge de l'Ami Sail.*

Economie Sociale et Solidaire :

- Fédération Départementale de Pêche ..... 5 720 €

Assainissement :

- Cycl'eau ..... 5 000 €

*Les crédits correspondants ont été inscrits au Budget Assainissement de Vichy Communauté.*

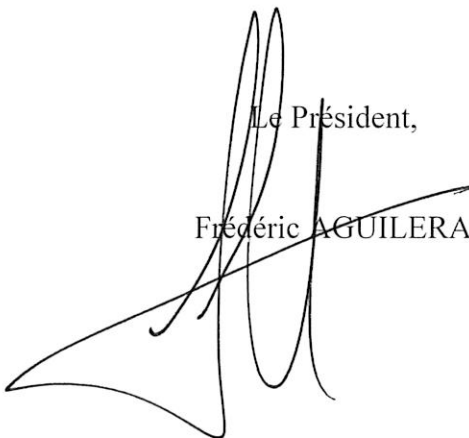
- d'autoriser M. le Président ou le vice-président délégué à signer les conventions ou avenants ci-annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- autorise M. le Président ou vice-président délégué à signer les avenants et les conventions ci-annexés avec les associations concernées,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget principal et à l'article 6743 du budget annexe assainissement,
- charge M. le Président, et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 8 juillet 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

  
 Le Président,  
 Frédéric AGUILERA

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE, LA VILLE DE VICHY ET LA  
SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE JEANNE D'ARC DE VICHY CLERMONT  
METROPOLE**

Entre

**La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté**, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par Monsieur Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président, ci-après dénommée, la Communauté, agissant en application de la délibération n° ... du Conseil Communautaire en date du 8 Juillet 2021,

Et

**La Commune de VICHY** représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération n°2 du Conseil municipal du 28 Mai 2020,

d'une part,

Et

**La Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole** (SASP JAVCM), inscrite au RCS de Cusset sous le n°501.016.372, dont le siège social est au Centre Omnisports, BP.92617 – 03206 VICHY Cedex, représentée par Monsieur Yann LE DIOURIS agissant en qualité de Président exécutif,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> – Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 de la convention de partenariat conclue pour une durée de 3 ans correspondant aux saisons sportives 2017/2018 – 2018/2019 et 2019/2020, il est inséré :

« La présente convention est prorogée d'une saison sportive supplémentaire correspondant à la saison 2021/2022. »

Article 2 – Après le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de la convention de partenariat conclue pour une durée de 3 ans correspondant aux saisons sportives 2017/2018 – 2018/2019 et 2019/2020, il est inséré :

**Pour la saison 2021/2022 :**

A la fin de la saison régulière, le maintien de la SASP JAVCM en Pro B étant assuré, il a été convenu, au terme de la concertation entre les parties, de fixer le montant de la subvention de la saison sportive 2021/2022, comme suit :

- En cours d'arbitrage € pour la Ville de Vichy
- 255 000 € pour Vichy Communauté

Le montant de la subvention, objet du présent avenant, sera versé en deux fois, aux dates stipulées dans l'article 5 de la convention initiale.

Article 3 – Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à VICHY, le

Pour la Communauté d'Agglomération,  
Vichy Communauté

Pour la Ville de Vichy,

Le Vice-Président

Le Maire,

Pour la SASP  
Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole

Le Président exécutif



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE  
ET  
L'ASSOCIATION LARALARUE**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en application des délibérations du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2021.

d'une part,

**et**

L'association LARALARUE, dont le siège est au stade universitaire, rue Claude Decloître, 03700 Bellerive-sur-Allier représentée par M. Tom CHAILLOU agissant en sa qualité de Président, ci-après dénommée l'association.

d'autre part,

**Préambule,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Sport, notamment ses articles L 113-2, R 113-1, R 113-2, R 113-3 et R 113-5,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée,

**Considérant** la participation l'association à la réalisation de diverses missions d'intérêt général, notamment l'intégration sociale autour de projets sportifs et éducatifs,

**Considérant** la volonté de la Communauté d'Agglomération d'apporter à l'association LARALARUE un soutien financier à la réalisation des diverses missions d'intérêt général et mettre sur pied un véritable accompagnement dans le cadre de ses compétences communautaires.

Les parties ont convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la nature des relations passées entre la Communauté d'Agglomération et l'association pour la réalisation de missions d'intérêt général et elle a pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

La volonté commune des deux parties étant d'inscrire la définition de leurs relations dans un projet pluriannuel de développement socio-éducatif et de promotion de la pratique sportive de glisse au sein de la Communauté, la convention portera sur une période de 3 saisons sportives (2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024).

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté s'engage, sous réserve des arbitrages annuels pris dans le cadre de l'équilibre général de son budget, à attribuer à l'association dans les conditions décrites aux articles 4 et 5, une aide financière sous forme :

- de subvention pour assurer des missions d'intérêt général dans le cadre de son activité et selon les conditions d'attribution précisées ci-après (art. 4).
- d'aide en nature en mettant gracieusement à disposition de l'association, le Skate Park pour les évènements organisés par l'association.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à utiliser la subvention allouée pour la réalisation de missions d'intérêt général, conformément à ses statuts et son objet notamment pour la promotion et l'apprentissage des sports de glisse urbaine, l'éducation, l'intégration et la cohésion sociale. Pour ce faire, elle s'engage, conformément aux arguments développés à l'appui de sa demande de subvention :

- à assurer l'entretien des modules de glisse et à faire procéder à l'homologation des différentes installations, compte tenu que l'association en est propriétaire
- à informer Vichy Communauté des évolutions des installations implantées sur un terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération.

- à animer et à développer une école de sports de glisse.
- à faire vivre le site en organisant toute animation en rapport avec les sports de glisse mais également dans d'autres disciplines faisant la promotion de la culture urbaine.
- Le Skate Park est mis à disposition uniquement pour les événements organisés par l'association. Pour tous les autres événements, organisés en partenariat, l'association fera une demande qui devra être adressée à Vichy Communauté.

#### **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Pour la période d'application de la présente convention définie à l'article 10, le montant annuel de la subvention sera de **5 000 €**. Toute demande de subvention exceptionnelle devra être justifiée et faire l'objet d'un projet détaillé faisant apparaître les objectifs et actions mises en œuvre. Ce projet sera entériné par un avenant à la présente et sera conditionné aux arbitrages budgétaires de Vichy Communauté.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant prévu de la subvention sera versé le 1<sup>er</sup> juin, et ce avant le début de la saison suivante.

#### **ARTICLE 6 – CONTROLE**

En contrepartie de la subvention annuelle l'association s'engage à :

- communiquer annuellement à Vichy Communauté toutes ses pièces comptables et morales,
- fournir, avant le 31 décembre de chaque année, le compte de résultat annuel et ses annexes, ainsi que le bilan et le rapport relatifs à l'exercice de l'année civile.
- fournir, avant le 15 juillet de chaque année, le compte rendu d'activité de sa saison sportive professionnelle et celui des différentes actions menées par l'association dans le cadre de la convention,
- inviter à chaque assemblée générale, le Président de la Communauté d'Agglomération ou ses représentants,
- fournir les procès-verbaux des assemblées générales,
- utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération conformément à ses missions d'intérêt général et aux lois et règlements en vigueur.
- communiquer son programme d'événements dès que possible à la Communauté d'Agglomération

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

En cas de non ou de mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur les documents transmis par l'association à la Préfecture de l'Allier, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la



convention, décider de suspendre ou de diminuer le montant des acomptes pour solde de subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES ET CONTENTIEUX**

Les parties font élection de domicile à Vichy, et reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

#### **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

#### **ARTICLE 10 – DUREE D'APPLICATION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans correspondant aux saisons sportives 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait à Vichy, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté,  
Le Président

Pour l'Association,  
Le Président,

Frédéric AGUILERA

Tom CHAILLOU



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE**

**VICHY COMMUNAUTE  
ET  
VICHY VAL D'ALLIER NATATION**



---

**Entre**

La Communauté d'Agglomération **Vichy Communauté**, représentée par son Président, **Monsieur Frédéric AGUILERA**, et domiciliée 9 Place Charles de Gaulle à Vichy en application de la délibération n°... du Conseil communautaire du 8 juillet 2021.

**Et**

L'Association « **Vichy Val d'Allier Natation** » (dénommé « **VVAN** ») affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN) – sous le n°3 35 003 01958, agréée par le Ministère de la Santé et des Sports sous le n°07 03 S 902, représentée par son Président, **Monsieur Jean Marc SCHMITT**, agissant au nom et pour le compte de ladite association déclarée à la Sous-Préfecture de Vichy sous le n°W033002278, dont le Siège Social est actuellement sis au 44, avenue de l'Europe – 03 300 CUSSET.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et l'association « Vichy Val d'Allier Natation » pour la réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer

un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à participer activement à la représentation et à l'animation du territoire ; à répondre aux sollicitations de Vichy Communauté et de ces partenaires dans l'organisation de manifestations et opérations d'intérêt général :

- Contribuer à l'apprentissage de la natation auprès des plus jeunes
- Viser la 100<sup>ème</sup> place au classement fédéral des clubs
- Afficher le logo de l'agglomération Vichy Communauté sur les supports de communication créé par l'association (programme sportif, affiche promotionnelle...)
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique sportive de l'agglomération en organisant chaque année au moins trois évènements à rayonnement interrégional ou national

L'association est la seule bénéficiaire de la présente convention. Elle s'engage à ne pas sous-louer ou céder son droit d'occupation pour tout ou partie des locaux ou installations mis à sa disposition. L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition exclusivement pour son activité conforme à ses statuts joints à la présente convention.

Enfin, elle s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention accordée par Vichy Communauté.

## **ARTICLE 3 : SOUTIEN DE VICHY COMMUNAUTE**

Afin de soutenir les missions d'intérêt général de l'association pour la saison 2021/2022, Vichy Communauté octroie une subvention de fonctionnement et met à disposition du club des éducateurs sportifs ainsi que des locaux et bassins.

### **3.1 Mise à disposition des locaux et bassins**

Vichy Communauté met à disposition de l'association au stade aquatique :

- 1 local « secrétariat » dans un espace « ouvert »
- 1 local de stockage
- le bassin de 25 mètres, selon le planning joint en annexe
- le bassin de 50 mètres, selon le planning joint en annexe
- Le matériel pédagogique et sportif, propriété de Vichy Communauté, est mis à disposition de l'association qui veillera à ce qu'il fasse l'objet de soins dans son utilisation et soit rangé après usage, selon les directives prévues par le Directeur de l'établissement ou du personnel de permanence le cas échéant.

Le local de stockage est à considérer comme un lieu privatif, fermant à clef, et dont l'accès reste accessible aux seuls membres du club ou aux personnes autorisées par lui et par Vichy Communauté. La Direction du Stade Aquatique détiendra une clé du local.

Vichy Communauté met à disposition de l'association à la piscine communautaire de Cusset :

- 1 local « secrétariat » dans un espace « ouvert »
- Deux espaces de stockage
- le bassin de 25 mètres, selon le planning joint en annexe

- Le matériel pédagogique et sportif, propriété de Vichy communauté, est mis à disposition de l'association qui veillera à ce qu'il fasse l'objet de soins dans son utilisation et soit rangé après usage, selon les directives prévues par le Directeur de l'établissement ou du personnel de permanence le cas échéant.

Le planning d'occupation des locaux et des bassins est établi à chaque fin de saison avec la direction des équipements aquatiques.

L'attribution de créneaux horaires pendant les vacances scolaires fera l'objet d'une demande écrite de la part de l'Association. Au vu de la politique sportive conduite par Vichy Communauté, l'attribution de créneaux pendant les vacances scolaires sera conditionnée à une fréquentation assidue supérieure à 6 nageurs par ligne d'eau.

### **3.2 Mise à disposition d'éducateurs sportifs**

Vichy Communauté met à la disposition de VVAN des éducateurs sportifs affectés exclusivement à l'apprentissage de la natation et à l'entraînement de la natation course à hauteur de 1 200 heures par an.

Cette mise à disposition fait l'objet de conventions individuelles intuitu personae. Les mises à disposition se font sur la base du volontariat des agents et sont négociées entre Vichy Communauté et VVAN, au mois de juin sur la base des lignes d'eau attribuées pour l'année N+1. L'intérêt du service public est toujours prioritaire sur toute considération d'ordre individuelle.

Afin de préparer leur intervention, les éducateurs bénéficieront au maximum d'un volume égal à 25% du temps de face à face pédagogique. Il est convenu que si l'éducateur intervient en doublon d'un cadre sportif du club, ce temps de préparation pourra être nul.

En période de vacances scolaires, afin d'assurer la continuité du service au sein des équipements aquatiques, seuls deux agents pourront être mis à disposition simultanément par semaine. En cas de stage sportif en dehors du périmètre de l'agglomération, l'association devra s'assurer que l'éducateur ait complété au moins une semaine avant le départ un ordre de mission signé par sa hiérarchie.

En cas d'absence non excusée de l'éducateur, VVAN s'engage à informer Vichy Communauté afin de prendre les mesures nécessaires.

En cas d'absence limitée d'un éducateur sportif, Vichy Communauté n'assurera pas le remplacement de l'agent. Toutefois, si le temps d'absence dépasse une semaine, Vichy Communauté s'engage à assurer un remplacement pour garantir la continuité de son soutien à l'association.

L'éducateur ne pourra percevoir aucune rémunération de la part de l'association pour les heures effectuées dans le cadre de la mise à disposition. Si l'éducateur est amené à travailler en dehors du cadre de la mise à disposition, ses heures devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul d'emploi auprès de Vichy Communauté.

### **3.3 Mise à disposition des maîtres-nageurs de l'association**

Afin d'optimiser les variations saisonnières d'activités de l'association et de Vichy Communauté, il est convenu qu'à la demande de Vichy Communauté, l'association pourra mettre à disposition ses maîtres-nageurs contre remboursement de leur salaire. A ce titre le Président de Vichy Communauté est autorisé à procéder à ce remboursement chaque année dans la limite de 26 semaines ETP sur présentation des justificatifs établis par VVAN.

### **3.4 Montant de l'aide de Vichy Communauté**

Au titre de la saison 2021/2022, Vichy Communauté octroie à l'association, une subvention de fonctionnement de 35 000 €, votée par le Conseil communautaire du 8 juillet 2021, et qui sera versée à signature de la présente convention.

En complément Vichy Communauté versera une subvention du montant des mises à disposition des locaux (64 483 €) et des éducateurs sportifs (10 468 €) qui sont évaluées à un total de 74 951 € et détaillées dans l'annexe 1. Ces mises à disposition feront simultanément l'objet de l'émission d'un titre de recette et d'un mandat de dépense, également à la signature de la convention.

Les mises à disposition et subventions consenties par Vichy Communauté seront traduites budgétairement en opération d'ordre (dépenses, recettes).

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX**

Toute personne utilisant les locaux ou installations sportives doit être membre de l'association. De même, l'association pourra faire appel, le cas échéant, à des éducateurs d'autres clubs, intervenants dans le cadre de l'entraînement après avoir transmis les diplômes à la Direction des sports. L'intervention de ces éducateurs se fera sous la responsabilité de VVAN.

Ces intervenants seront nécessairement licenciés à la Fédération Française de Natation (FFN).

Vichy Communauté peut exercer tout contrôle, et l'association s'engage à justifier de la qualité de ses membres et des éventuels intervenants extérieurs.

#### **4.1 Accès aux vestiaires et au bassin :**

Concernant l'activité sportive, l'accès aux vestiaires se fait ¼ heure avant le début de l'entraînement. L'association est informée que l'accès au bassin ne sera autorisé par le personnel de Vichy Communauté qu'à l'arrivée de la personne désignée par l'association comme responsable de la surveillance et de la sécurité.

Le bassin devra être évacué à la fin du créneau horaire et l'ensemble des installations ¼ heure après.

L'usage et la surveillance des vestiaires collectifs mis à disposition des membres de l'association est sous la responsabilité du Président de l'association.

#### **4.2 Ouverture et fermeture des locaux**

Le personnel de Vichy Communauté assure l'ouverture, la fermeture et l'éclairage du site. L'association en est donc dispensée

#### **4.3 Etat des locaux**

L'association ne peut faire aucun changement de distribution, démolition, construction, modification de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable de Vichy Communauté.

L'association prend les installations et les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance de la convention, sans pouvoir élever aucune réclamation en raison de leur état, le preneur déclarant les connaître et faire son affaire de leur utilisation prévue lors de la signature de la présente convention.

#### **4.4 Propreté des locaux**

L'association qui utilise seule un local assure son nettoyage. Il en est de même pour les locaux et installations utilisées au cours de son activité.

#### **4.5 Conduite à tenir en cas d'incident**

L'association jouit des lieux « en bon père de famille » et doit prévenir le Directeur de l'établissement de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toute détérioration ou incident, de son fait ou non, qui viendrait se produire dans les locaux mis à sa disposition, au cours de son activité et qui rendrait nécessaire des travaux incombant à Vichy Communauté.

#### **4.6 Fréquentation**

L'association s'engage à une fréquentation régulière par ses adhérents et s'oblige à inscrire le nombre de participants à la séance sur le cahier mis à disposition dans l'établissement.

En cas de faible fréquentation ou de non-utilisation régulière des créneaux, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté se réserve unilatéralement le droit de suspendre après contact avec l'association l'attribution des créneaux horaires concernés moyennant le respect d'un préavis d'une semaine.

#### **4.7 Bâche de protection**

Lors de l'utilisation du bassin extérieur, il peut être demandé à l'association en fonction du créneau horaire attribué, de procéder au bâchage ou au débâchage du bassin.

#### **4.8 Annulation de créneaux**

L'association s'engage à prévenir le Directeur de l'établissement en cas d'annulation prévisible de créneaux horaires, dans un délai minimum de 15 jours afin de permettre une réorganisation des créneaux libérés et avoir un délai suffisant pour prévenir d'éventuels autres demandeurs.

De même, la Direction du Stade Aquatique s'engage, à l'exception des cas de force majeure, à informer l'association de l'impossibilité de la mise à disposition des créneaux aux horaires normalement attribués.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour la saison 2021/2022.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE, SECURITE, SURVEILLANCE**

#### **6.1 : Respect du règlement Intérieur**

L'association s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement et à suivre les instructions du Directeur de l'Établissement ou de son Représentant notamment pour les règles d'hygiène et de sécurité. Le port du bonnet et le passage à la douche sont obligatoires.

#### **6.2 : Respect du voisinage**

L'association s'engage de même à observer les règlements de Police et de sécurité et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité du voisinage ou l'incommoder.

### **6.3 : Surveillance**

L'association doit assurer seule la sécurité de ses membres, notamment par la présence de personnels qualifiés (BNSSA, BEESAN ou BPJEPS AAN à jour), y compris pendant les heures d'ouverture au public où le bassin est utilisé de façon partagée.

Vichy Communauté ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident lié notamment à un défaut de surveillance.

L'association doit, avant d'autoriser l'accès au bassin de ses membres, indiquer sur le cahier de présence : la date, le nom et le prénom du responsable du bassin, son niveau et/ou ses diplômes, le nombre de participants, suivi de sa signature.

L'association s'engage à fournir la liste des entraîneurs et du personnel diplômé habilité à l'enseignement de la natation.

### **6.4 : Sécurité**

L'association prend connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer et à les faire respecter.

L'association est responsable de l'accueil et de l'encadrement de ses adhérents dans les vestiaires.

L'association prend de même connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction du feu, des itinéraires d'évacuation, de l'emplacement des issues de secours et de tous les moyens de secourisme et de prévention des noyades mis à sa disposition par Vichy Communauté et figurant dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours annexé à la présente.

L'association s'assure de l'entretien du matériel nécessaire à son activité et de sa bonne utilisation par ses adhérents.

L'association donnera accès aux différents registres nécessaires à la maintenance du matériel utilisé. Ces registres sont tenus à jour par l'association.

Le Stade Aquatique mettra à la disposition de l'association le matériel de secours obligatoires (DSA, oxygénothérapie, sac d'intervention comprenant colliers cervicaux et matériels de premiers soins).

Pour des raisons de sécurité, en particulier lors des exercices d'apnée, les lignes d'eau non utilisées seront débâchées pour prévenir toute remontée accidentelle « sous bâche ». Le cas échéant, le débâchage sera effectué par les utilisateurs.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'association contracte une assurance Responsabilité Civile pour la garantie des risques inhérents à l'occupation des lieux mis à sa disposition et à son activité de façon à ce que le Président de la Communauté d'Agglomération ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Une copie du contrat d'assurance est obligatoirement jointe lors de la signature de la présente convention.

L'association est informée qu'elle devra également s'assurer pour la couverture de ses biens propres. (vols, incendie, dégâts des eaux).

L'association peut garantir ses biens propres contre tous dommages (vols, incendie et dégâts des eaux).

## **ARTICLE 8 : VENTE AU DEBALLAGE**

La vente de marchandises est soumise à une autorisation de la communauté d'agglomération ainsi qu'à une autorisation administrative délivrée par le Maire (si la surface d'exposition est inférieure à 300 m<sup>2</sup>) ou le Sous Préfet si cette surface est supérieure. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente cinq mois au plus tôt et trois mois au plus tard avant la date prévue de la vente.

## **ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

### **9.1 : Dénonciation**

L'association pourra librement et à tout moment dénoncer la convention par simple lettre.

### **9.2 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association
- Non-respect par elle, d'un ou des articles de la présente convention
- Non-respect du règlement intérieur de l'établissement

Aucune résiliation ne saurait néanmoins intervenir sans avoir reçu préalablement les dirigeants de l'association pour, dans un premier temps, les informer des éventuels griefs retenus, et dans un second temps, les avoir auditionnés sur les remarques à formuler.

### **9.3 : Litige**

L'association et la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

Fait à Vichy, le

Le Président  
de Vichy Communauté,

Le Président  
de VVAN,

Monsieur Frédéric AGUILERA

Monsieur Jean-Marc SCHMITT

- Annexe 1 : Planning d'utilisation des bassins de 25 m et de 50m
- Annexe 2 : Règlement intérieur



ANNEXE 1								
Evaluation de la mise à disposition 2020-2021								
Vichy Val D'Allier Natation								
Mise à disposition de 3 MNS pour un volume total de 464 h							10 468,60 €	
Mise à disposition de l'équipement en période scolaire								
		Créneaux	Volume horaire	Nombre de lignes	Coût par ligne	Nb semaines	47 739,20 €	
Lignes d'eau Stade Aquatique	Lundi	7h00 / 8h30	1,5	2	19,20 €	16	921,60 €	Compétition
		17h30 / 19h30	2	2	19,20 €	16	1 228,80 €	Compétition
		17h30 / 19h00	1,5	2	19,20 €	16	921,60 €	Jeunes
	Mardi	7h00 / 8h30	1,5	2	19,20 €	16	921,60 €	Compétition
		17h30 / 19h30	2	2	19,20 €	16	1 228,80 €	Natation Santé
		15h30 / 16h30	1	2	19,20 €	16	614,40 €	Maitres
	Mercredi	19h30 / 20h30	1	3	19,20 €	16	921,60 €	
		7h00 / 8h30	1,5	2	19,20 €	16	921,60 €	Compétition
		14h00 / 15h30	1,5	2	19,20 €	16	921,60 €	
		15h30 / 16h45	1,75	2	19,20 €	16	1 075,20 €	Jeunes
		17h00 / 19h00	2	2	19,20 €	16	1 228,80 €	Masters
		19h30 / 20h30	1	2	19,20 €	16	614,40 €	
	Vendredi	7h00 / 8h45	1,75	1	19,20 €	16	537,60 €	Compétition
		17h30 / 19h30	2	1	19,20 €	16	614,40 €	Jeunes
		19h30 / 20h30	1	2	19,20 €	16	614,40 €	Compétition
	Samedi	7h00 / 8h30	1,5	2	19,20 €	16	921,60 €	Compétition
		17h00 / 19h00	2	2	19,20 €	16	1 228,80 €	Jeunes
		17h00 / 19h00	2	2	19,20 €	16	1 228,80 €	Natation Santé
		16h00 / 17h00	1	2	19,20 €	16	614,40 €	Maitres
		20h30 / 21h30	1	2	19,20 €	16	614,40 €	Compétition
	13h00 / 15h00	2	2	19,20 €	16	1 228,80 €		
Lignes d'eau Cusset	Lundi	8h15 / 8h45	8		81,00 €		648,00 €	Eveil bassin complet
		16h45 / 18h00	1,25	3	19,00 €	16	1 140,00 €	
		9h15 / 10h00	12		81,00 €		972,00 €	Aq Musc/Nat Santé bassin complet
		18h00 / 19h00	1	2	19,00 €	16	608,00 €	Pass compétition
		19h00 / 20h00	1	2	19,00 €	16	608,00 €	Avenir
		19h00 / 20h00	1	2	19,00 €	16	608,00 €	Ad débutants
		20h00 / 20h45	12		81,00 €		972,00 €	Aquaforme/Aq Musc bassin complet
		20h45 / 21h45	16		81,00 €		1 296,00 €	Perf Adultes bassin complet
		16h00 / 17h00	16		81,00 €		1 296,00 €	Jeunes bassin complet
		17h00 / 17h45	12		81,00 €		972,00 €	Sauv nage bassin complet
	Mardi	17h45 / 18h30	0,75	2	19,00 €	16	456,00 €	Passeport Eau
		20h30 / 21h15	12		81,00 €		972,00 €	Aquaforme bassin complet
		16h30 / 17h30	16		81,00 €		1 296,00 €	Pass Eau/Nat Santé bassin complet
		17h30 / 18h30	1	2	19,00 €	16	608,00 €	Pass compétition
	Mercredi	17h30 / 18h45	1,25	2	19,00 €	16	760,00 €	Groupe Avenirs
		18h30 / 19h45	1,25	2	19,00 €	16	760,00 €	Perf Adultes
		18h45 / 19h45	1	2	19,00 €	16	608,00 €	Groupe Loisirs
		19h45 / 20h30	12		81,00 €		972,00 €	Aquaforme/Aq Musc bassin complet
		16h00 / 17h30	1,5	2	19,00 €	16	912,00 €	Jeunes bassin complet
	Jeudi	17h30 / 18h30	16		81,00 €		1 296,00 €	Passeport Eau bassin complet
		17h30 / 18h30	1	2	19,00 €	16	608,00 €	Pass compétition
	Vendredi	18h30 / 19h30	1	2	19,00 €	16	608,00 €	Avenirs
		19h45 / 20h30	12		81,00 €		972,00 €	Aquaforme/Aq Musc bassin complet
		09h00 / 11h00	32		81,00 €		2 592,00 €	Eveil bassin complet
	Samedi	11h00 / 11h45	12		81,00 €		972,00 €	Aquaforme/Aq Musc bassin complet
		11h45 / 12h45	16		81,00 €		1 296,00 €	Perf ad/Nat Santé bassin complet
		12h45 / 13h45	1	2	19,00 €	16	608,00 €	Loisirs/Ad débutant
		13h45 / 15h45	32		81,00 €		2 592,00 €	Sauv nage bassin complet
		15h45 / 16h45	1	2	19,00 €	16	608,00 €	Passeport Eau
				volume hor.	nb lignes	cout/ligne	nb semaines	
Créneaux pendant les vacances scolaires été								6 681,60 €
Lignes d'eau S.A.A	Vacances été		174	2	19,20 €		6 681,60 €	
Créneaux pendant les vacances Toussaint								2 660,60 €
Lignes d'eau S.A.A	Vacances Toussaint		49	2	19,20 €		1 881,60 €	
Lignes d'eau Cusset	Vacances Toussaint		16	2	19,00 €		608,00 €	
			3	3	19,00 €		171,00 €	
Créneaux pendant les vacances de Noel								3 456,00 €
Lignes d'eau S.A.A	Vacances Noel		36	4	19,20 €		2 764,80 €	
			12	3	19,20 €		691,20 €	
Créneaux pendant les vacances d'Hiver								3 945,60 €
Lignes d'eau S.A.A	Vacances Hiver		20	1	19,20 €		384,00 €	
			60	2	19,20 €		2 304,00 €	
			6	3	19,20 €		345,60 €	
Lignes d'eau Cusset	Vacances Hiver		12	2	19,00 €		456,00 €	
			8	3	19,00 €		456,00 €	
Créneaux pendant les vacances de Paques								0,00 €
Compétitions S.A.A								0,00 €
Compétitions Cusset								0,00 €
<b>TOTAL</b>							<b>74 951,60 €</b>	



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
2018 – 2019 – 2020 - 2021  
THEATRE MUNICIPAL DE CUSSET  
SCENE CONVENTIONNEE D'INTERET NATIONAL « ART ET CREATION »  
DANS LES ARTS CHOREGRAPHIQUES ET CIRCASSIENS**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

La Ville de Cusset, représentée par le Maire dûment habilité par délibération Conseil municipal,

D'autre part,

**Vu** la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 14 Juin 2018

**Vu** Convention pluriannuelle d'objectifs 2018 – 2019 – 2020 – 2021 Théâtre municipal de Cusset Scène conventionnée d'intérêt national « Art et création » dans les arts chorégraphiques et circassiens signé le 06 Novembre 2018,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

**Article 1 : après le dernier alinéa de l'article 5.4**

Le montant global de la subvention allouée au titre de l'exercice 2021 s'élève à 20 000 €.

**Article 2 :**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour La Ville de Cusset

Vichy Communauté,

Le Maire,

Le Président,

Jean-Sébastien LALOY

Frédéric AGUILERA

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N°16 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021  
ATTRIBUTION SUBVENTIONS DIVERSES

.....

Date de décision: 08/07/2021

Date de réception de l'accusé 22/07/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 08JUIL2021\_16

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210708-08JUIL2021\_16-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 16.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20210708-08JUIL2021\_16-DE-1-1\_1.pdf )